

**SENTENCE ARBITRALE DU COLLEGE ARBITRAL DE LA  
COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**

**AUDIENCE DU 23 juin 2014**

**En cause de :**

Monsieur A, inspecteur de l'enseignement et son épouse Madame B, institutrice primaire, tous deux domiciliés à XXX, étant précisé que la seconde demanderesse comparait personnellement à l'audience ;

**contre :**

**OV**, ayant son siège social à XXX  
Licence : XXX  
BCE : XXX

*Défenderesse qui bien que régulièrement convoquée ne comparait pas personnellement ni personne pour elle ;*

**Nous soussignés :**

1° Monsieur XXX, magistrat hre, domicilié XXX,

2° Madame XXX, domiciliée à XXX

3° Madame XXX, domiciliée à XXX  
représentant les droits des consommateurs,

4° Madame XXX, domiciliée à XXX,

5° Monsieur XXX, domicilié à XXX  
représentant le secteur de l'industrie du tourisme

agissant en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège est situé boulevard du Roi Albert II, 16 (Ministère des Affaires Economiques) à 1000 Bruxelles.

avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, rédigé, complété, signé le 24 février 2014, la seconde nommée ayant donné par ailleurs procuration à Monsieur A, d'introduire en son nom une demande d'indemnisation auprès de la Commission de Litiges Voyages A.S.B.L.

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué en langue française, au choix des parties, et notamment :

- l'accord écrit des parties sur la procédure d'arbitrage,
- les pièces déposées par elles,
- les moyens développés par écrit par les parties,
- leur convocation écrite à comparaître à l'audience du 23 juin 2014
- l'instruction de la cause faite oralement à l'audience du 23 juin 2014

**Les faits :**

Il résulte des dossiers déposés par les parties que la défenderesse s'était engagée en son nom, moyennant paiement du prix global de 6.100,00 euros (selon questionnaire page 2) de procurer aux parties demanderesses un voyage-croisière «Les plus belles villes baltes –Symphonie en mer Baltique», du 17/08/2013 au 30/08/2013.

**A) Position des parties demanderesses :**

Celle-ci a été précisée au questionnaire et notamment dans un courrier du 05/09/ 2013. Le programme prévoyait selon la brochure une escale et une excursion de la ville de Stockholm .Celle-ci a été supprimée unilatéralement.

En réalité le bateau de la croisière s'est révélé défectueux en naviguant à une allure d'escargot et ce suite à la défectuosité d'un de ses moteurs. L'organisateur du voyage s'est révélé incapable de réaliser une réparation diligente en raison d'un manque de pièce de rechange, situation qui a chamboulé l'ordre des escales.

Les demandeurs postulent un dédommagement de 1.200,00 €.

**B) Position de la partie défenderesse,:**

Celle-ci est contenue dans une lettre du 24 septembre 2013 dans laquelle la défenderesse propose , après analyse du dossier, de poser un geste commercial en offrant un bon de valeur de 100 € par personne à valoir sur une prochaine croisière en 2014 , outre le remboursement des excursions annulées à Stockholm.

**DISCUSSION :**

**Quant à la compétence du Collège arbitral de la Commission de litiges voyages :**

Le Collège arbitral se doit de vérifier au préalable s'il est compétent pour connaître du litige qui lui est soumis par les seuls demandeurs.

Si les demandeurs ont effectivement postulé par écrit l'arbitrage dès le 24 février 2014, il n'en va pas de même de la défenderesse dont les conditions générales ne stipulent pas expressément la solution des litiges par la voie spécifique de l'arbitrage.

L'article 1677 du Code judiciaire, applicable en l'espèce, stipule expressément que toute convention d'arbitrage doit faire l'objet **d'un écrit signé** par les parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage, ses conditions générales ne précisant pas une telle procédure d'arbitrage pour résoudre les litiges nés du contrat de voyage.

Le Collège arbitral constate l'absence d'un tel écrit signé par la partie défenderesse, de même que de tout autre document qui manifesterait sa volonté de recourir à l'arbitrage.

En conséquence, le Collège arbitral doit se déclarer incompétent pour statuer dans le présent litige.

**Les frais d'arbitrage :**

L'article 28 du règlement des litiges de la C.L.V. met les frais d'arbitrage à charge de la partie qui succombe, soit en l'espèce la partie demanderesse.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Collège arbitral,

Se déclare **incompétent** pour juger la demande introduite par les demandeurs, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir signé une convention d'arbitrage ou tout autre document manifestant sa volonté de recourir à l'arbitrage.

Laisse les frais d'arbitrage à charge des demandeurs.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles, le 23 juin 2014.

\*\*\*\*